

Bruxelles, le 3 octobre 2025
(OR. en)

11648/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0200(NLE)

FISC 176
ECOFIN 1006
CH 38

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international

DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la signature, au nom de l'Union,
et à l'application provisoire du protocole de modification de l'accord
entre l'Union européenne et la Confédération suisse
sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers
en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 113 et 115,
en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international¹ (ci-après dénommé "accord") a renforcé l'assistance mutuelle en matière fiscale entre les parties contractantes et a amélioré le respect des obligations fiscales au niveau international.
- (2) Des modifications importantes apportées à la norme commune de déclaration (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques ont été approuvées au niveau international le 26 août 2022 et ont été intégrées dans le droit de l'Union au moyen de la directive (UE) 2023/2226 du Conseil², qui a modifié la directive 2011/16/UE du Conseil³.
- (3) Le 21 mai 2024, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Confédération suisse (ci-après dénommée "Suisse") en vue de modifier l'accord afin de rendre compte des modifications de la NCD approuvées au niveau international. Les négociations ont été menées à bonne fin et ont abouti au paraphe du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international (ci-après dénommé "protocole de modification").

¹ JO L 385 du 29.12.2004, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2004/911/oj.

² Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (JO L, 2023/2226, 24.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2226/oj>).

³ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/16/oj>).

- (4) Le protocole de modification élargit le champ d'application de la NCD afin d'y inclure de nouveaux produits financiers numériques, tels que les produits de monnaie électronique spécifiques et les monnaies numériques de banque centrale, tout en introduisant des exigences de déclaration plus détaillées et des procédures de diligence raisonnable renforcées. Il introduit également des dispositions en matière d'assistance mutuelle concernant la perception des impôts directs et indirects entre l'Union et la Suisse, et met à jour les références à la législation des parties contractantes en matière de protection des données.
- (5) Il convient, dès lors, de signer le protocole de modification au nom de l'Union.
- (6) Afin de garantir que les modifications apportées à la NCD s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2026, en conformité et réciprocité avec la norme mondiale et la législation correspondante de l'Union, et de faciliter le début des travaux du comité mixte, il convient que les modifications énoncées dans le protocole de modification en ce qui concerne certains articles de l'accord, annexes de l'accord et déclarations, soient appliquées à titre provisoire.
- (7) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁴.

⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

- (8) La décision 2000/518/CE de la Commission⁵ disposait que, pour toutes les activités entrant dans le champ d'application de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil⁶, la Suisse est considérée comme offrant un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel transférées à partir de l'Union. Le rapport de la Commission du 15 janvier 2024 au Parlement européen et au Conseil sur le premier réexamen du fonctionnement des décisions d'adéquation adoptées en vertu de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE confirme que la Suisse continue d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel transférées depuis l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁵ Décision de la Commission du 26 juillet 2000 relative à la constatation, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du caractère adéquat de la protection des données à caractère personnel en Suisse (JO L 215 du 25.8.2000, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2000/518/oj>).

⁶ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 28.11.1995, p. 31, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1995/46/oj>).

Article premier

La signature du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international est autorisée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit protocole de modification⁷.

Article 2

Les modifications visées à l'article 1 du protocole de modification concernant les articles de l'accord ainsi que ses annexes et les déclarations ci-après sont appliquées à titre provisoire, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du protocole de modification, à partir du 1^{er} janvier 2026 dans l'attente de son entrée en vigueur:

- article 1, paragraphe 1, points m) et u);
- article 2;
- article 3;
- article 4 septdecies;
- annexe I;
- annexe III;
- les déclarations communes des parties contractantes.

⁷ Le texte du protocole de modification est publié au ... [*insérer la référence JO*].

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
